

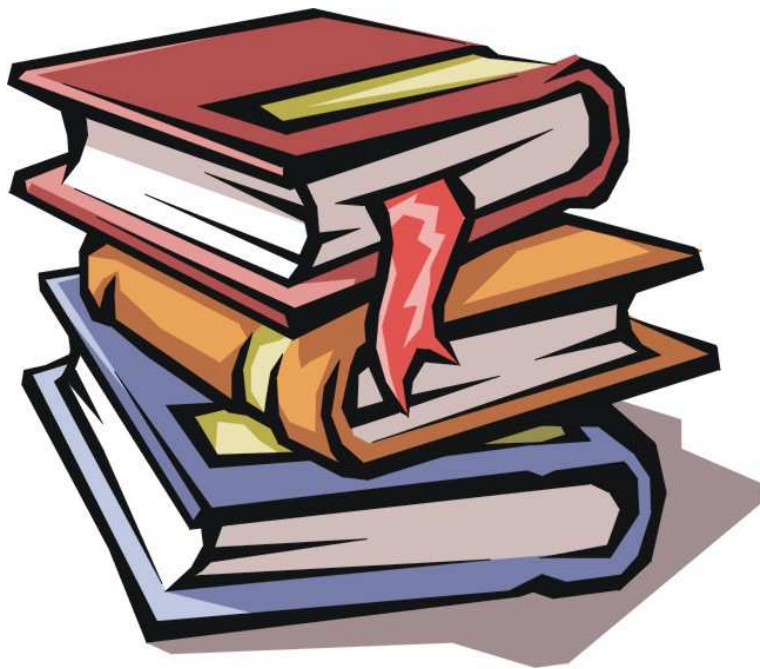


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 6
Du 18 janvier 2017

Sommaire

DIRECCTE - UT 78

modif agrément LA VIE SIMPLE	Autre
modif agrément MAZURIER ERIC	Autre
modif agrément MONTIGNY LE BRETONNEUX	Autre
modif agrément AGE D'OR SERVICES 2	Autre
modif agrément AGE D'OR SERVICES	Autre
modif agrément CCAS LA VERRIERE	Autre
Décision n° 01.01.17. portant affectation des AC dans les UC et gestion des intérimis au 01 FEV. 2017	Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral rendant M. Benoist Nicolas redevable d'une astreinte administrative, pour son site de Maulette, Chemin du GibouDET	Arrêté
---	--------

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté conjoint des 2 maires de Médan et Villenes, du P 78 et du PCD 78" sur la RD 154 modifiant le régime de priorité permanent de 4 carrefours avec la RD 154, en et hors agglomération de Médan et Villenes	Arrêté
--	--------

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-56 en date du 13 janvier 2017 des PRÉFETS DES YVELINES et des DES HAUTS DE SEINE concernant une restriction de circulation sur les bretelles d'accès de la RD986, située sur la commune de Clamart, vers l'A86 en direction de Versailles, relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France.	Arrêté
---	--------

Préfecture des Yvelines

D.R.E

BENVEP

arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre (S.A.G.E)	Arrêté
---	--------

DRCL

2

Arrêté portant nomination du comptable assignataire de l'Office de Tourisme Intercommunal de la CASGBS	Arrêté
--	--------

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté inter-préfectoral portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers	Arrêté
--	--------

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SARL " SAINT FIACRE SECRETARIAT " en qualité de domiciliataire d'entreprises	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Choteau " marque commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives " sis sur la commune de Vernouillet	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Choteau " marque commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives " sis sur la commune de Triel-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant agrément de la SARL " ALEORS " en qualité de domiciliataire d'entreprises	Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR DRIVE SARTROUVILLE rue Saint Exupéry 78500 Sartrouville	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AVIVA ASSURANCES - CABINET DELER ASSURANCES 35 rue de l'enclos 78550 Houdan	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement HÔTEL DU COQ - SAS H.DC 45 boulevard de la paix 78100 Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CAFE MARLY 8 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPER U - SAS CHATOU DISTRIBUTION 5 place Maurice Berteaux 78400 Chatou	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'église Saint-Wandrille - paroisse Saint-Wandrille 1 place Félicien David 78230 Le Pecq	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BONNE JOURNEE - SSP PARIS 40 rue du maréchal Foch - Gare SNCF Versailles Rive Droite 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BONNE JOURNEE MILLIES COOKIES - SSP PARIS 8 place Charles de Gaulle - Gare de Saint Quentin en Yvelines 78180 Montigny-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BELTOISE EVOLUTION avenue des frères Lumière 78190 Trappes	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LIDL 59 route nationale 78440 Issou	Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE SALON KHAIR 94 route de Montesson 78110 Le Vésinet	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CYNES SARL 46 rue d'Angiviller 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CYNES SARL 24 rue Raymond Patenôtre 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SCP Frédéric LAURENT de RUMMEL 9 rue des Arcades 78100 Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ACTION boulevard Vauban 78180 Montigny-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au manège ALPARCS avenue Gutenberg, galerie commerciale Auchan 78310 Maurepas	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOP'STATION - MONOPRIX SA place des fusillés 78500 Sartrouville	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 13 avenue Victor Hugo 78270 Bonnières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA CIVETTE DU PARC 17 rue des réservoirs 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté préfectoral portant interdiction de port et de transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA POSTE - CENTRE DE COURRIER DE GAZERAN - RAMBOUILLET 7 allée des Haphleries 78610 Le Perray-en-Yvelines	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ALLIGATOR LAND - SARL SHALYFE 7 rue des carrières 78520 Limay	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement JARDINERIE POUILLAIN - SA HORTI SERVICE 1 avenue des platanes 78940 La Queue-Lez-Yvelines	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AU BON ACCUEIL situé 33 avenue de l'Europe à Magnanville (78200)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE CHAUSSURES ET MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE rue de Coignièrès - ZA de Coignièrès 78310 Maurepas	Arrêté

Yvelines

unité départementale de la DRIEE d'Ile-de-France

arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière – ICPE - société ENP à Issou	Arrêté
--	--------

arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière – ICPE
– Monsieur MATESHVILI à Limay

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0044

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément LA VIE SIMPLE

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

LA VIE SIMPLE
16 rue Louis de Cosse Brissac
78640 NEAUPHLE LE CHATEAU

A l'attention de Madame SCHAEFER

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France
Unité départementale
des Yvelines
Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 13 mars 2012, je vous rappelle que l'organisme LA VIE SIMPLE a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP453291882

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme LA VIE SIMPLE,

Considérant que l'arrêté pris en date du 13 mars 2012 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 13 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme LA VIE SIMPLE, immatriculé 453291882, dont l'établissement principal est situé 16 rue Louis de Cosse Brissac 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : Garde d'enfants de - 3 ans, Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0045

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément MAZURIER ERIC

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

MAZURIER Eric
57 rue d'Angiviller
78120 RAMBOUILLET

A l'attention de Monsieur MAZURIER

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France
Unité départementale
des Yvelines
Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 4 janvier 2012, je vous rappelle que l'organisme MAZURIER Eric a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

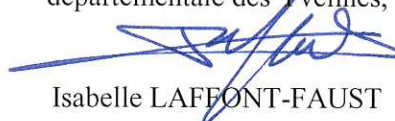
En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP402719561

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme MAZURIER Eric,

Considérant que l'arrêté pris en date du 4 janvier 2012 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 4 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme MAZURIER Eric, immatriculé 402719561, dont l'établissement principal est situé 57 rue d'Angiviller 78120 RAMBOUILLET, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0046

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément MONTIGNY LE BRETONNEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France
Unité départementale
des Yvelines
Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

CCAS "Montigny le Bretonneux"
Hotel de Ville-66 rue de la Mare aux Carats
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

A l'attention de Madame BUSSAC

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 13 février 2012, je vous rappelle que l'organisme CCAS "Montigny le Bretonneux" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,

Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP267803013

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 13 février 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme CCAS "Montigny le Bretonneux",

Considérant que l'arrêté pris en date du 13 février 2012 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 13 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme CCAS "Montigny le Bretonneux", immatriculé 267803013, dont l'établissement principal est situé Hotel de Ville-66 rue de la Mare aux Carats 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0047

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément AGE D'OR SERVICES 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

AGE D'OR SERVICES
93 avenue du général Leclerc
78220 VIROFLAY

A l'attention de Monsieur LEFRANC

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 4 janvier 2012, je vous rappelle que l'organisme AGE D'OR SERVICES a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,

Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP420332397

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme AGE D'OR SERVICES,

Considérant que l'arrêté pris en date du 4 janvier 2012 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 4 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme AGE D'OR SERVICES, immatriculé 420332397, dont l'établissement principal est situé 93 avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0048

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément AGE D'OR SERVICES

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

AGE D'OR SERVICES
7 grande Sente des Roux
78510 TRIEL SUR SEINE

A l'attention de Monsieur PRIOUL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 26 octobre 2011, je vous rappelle que l'organisme AGE D'OR SERVICES a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP492260948

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme AGE D'OR SERVICES,

Considérant que l'arrêté pris en date du 26 octobre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 26 octobre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme AGE D'OR SERVICES, immatriculé 492260948, dont l'établissement principal est situé 7 grande Sente des Roux 78510 TRIEL SUR SEINE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0049

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément CCAS LA VERRIERE

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

CCAS "La VERRIERE"
Av. des Noes
78321 LA VERRIERE

A l'attention de Madame FALIGAND

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 27 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme CCAS "La VERRIERE" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP267802783

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme CCAS "La VERRIERE",

Considérant que l'arrêté pris en date du 27 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 27 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme CCAS "La VERRIERE", immatriculé 267802783, dont l'établissement principal est situé Av. des Noes 78321 LA VERRIERE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017013-0001

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 13 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Décision n° 01.01.17. portant affectation des AC dans les UC et gestion des intérimis au 01 FEV.
2017**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

Décision N° 01.01.17.
portant affectation des Agents de Contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de contrôle n° 1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michelle ALGAIN, Contrôleur du travail ;

5^{ème} section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : En intérim, Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

8^{ème} section : Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

11^{ème} section : Mme Isabelle LEBOUTEILLER, Contrôleur du travail ;

12^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail ;

Unité du contrôle n° 2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : En intérim, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail ;

9^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail ;

Unité du contrôle n° 3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice de travail ;

2^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gaël JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

5^{ème} section : M. Nicolas CHAMOT, Contrôleur du travail ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail ;

Unité du contrôle n° 4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : En intérim, Mme M-L. CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Christine COLLON, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : En intérim, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

9^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

10^{ème} section : Mme Françoise LE-BERRIGAUD, Contrôleur du travail ;

11^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Contrôleur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux responsable d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

2^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

4^{ème} section : M. M. KAOUACHI

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

11^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

12^{ème} section : Mme P. AMMERICH

Unité de contrôle n° 2

2^{ème} section : M. G. ROBIN

7^{ème} section : M. G. ROBIN

8^{ème} section : M. G. ROBIN

9^{ème} section : M. A. CAMBY

Unité de contrôle n° 3

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

5^{ème} section : Mme C. PERRODIN

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

9^{ème} section : M. Y-G. JAFFRE

10^{ème} section : M. A. BAYLOT

Unité de contrôle n° 4

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL

7^{ème} section : Mme C. MAREY-CHARNI

10^{ème} section : Mme M-L. CARTON-ZITO

11^{ème} section : Mme M-L. CARTON-ZITO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	M. P. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°4	M.M.KAOUACHI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°11	M. P. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	Mme P. AMMERICH	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n° 2

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°9	M. A. CAMBY	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n° 3

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°5	Mme C. PERRODIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	M. A. BAYLOT	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de contrôle n° 4

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	Mme C. MAREY-CHARNI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°11	Mme M-L. CARTON-ZITO	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	Mme B. MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 5	Mme F. LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 7	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°10	Mme I. LEBOUTEILLER	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n° 2

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°1	Mme B. HENRY, jusqu'au 31 mars 2017 ; M. T. REBILLON, à compter du 1 ^{er} avril 2017 ;	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n° 3

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°2	M. S. QUEVAL à compter du 1 ^{er} février 2017	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA
Section n°4	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n° 4

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	Mme I. GAULTIER	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 8	Mme C. COLLON	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2016.005 à compter du 1^{er} février 2017.

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Montigny le Bretonneux
le 13 janvier 2017

La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Isabelle LAFFONT-FAUST

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 1

Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de 50 salariés et plus.

Unités de contrôles n°s 2, 3 et 4

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de 50 salariés et plus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

09/10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017013-0002

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 13 janvier 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral rendant M. Benoist Nicolas redevable d'une astreinte administrative, pour
son site de Maulette, Chemin du Giboudet**

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2017-40821
rendant redevable d'une astreinte administrative**

M. BENOIST NICOLAS
à Maulette, Chemin du Giboudet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-8, L 172-1, L 511-1, L. 512-1 et L 512-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36346 du 17 décembre 2015 notifié le 18 décembre 2016, mettant en demeure M. Nicolas BENOIST, résidant 7 Chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazoches-sur-Guyonne, de régulariser la situation administrative de son site de Maulette, Chemin du Giboudet, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, suspendant, jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. BENOIST Nicolas, sur la commune de Maulette, Chemin du Giboudet ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, imposant à M. BENOIST Nicolas l'évacuation des déchets inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, dans un délai n'excédant pas quatre mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à sa visite sur le site le 23 novembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2016, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas retiré le courrier susvisé transmis en recommandé avec accusé réception, dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées des mesures prises pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2015 et n'a pas informé M. le Préfet des Yvelines de l'option choisie pour régulariser la situation administrative de son site de Maulette, chemin du Giboudet ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence d'un volume important de déchets inertes sur deux parcelles,
- des déchets en surélévation par rapport au chemin du Giboudet et aux parcelles adjacentes,
- les terrains ne sont pas clôturés efficacement sur une grande partie de la périphérie du site,
- le stockage de déchets à moins de 10 mètres des limites de propriété,
- l'absence de disposition pour prévenir l'envol de poussières et matières diverses,
- l'absence de panneau d'identification et d'information des installations présentes.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement en ordonnant à M. Nicolas BENOIST, le paiement d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L. 171-7-1° et L.171-8-II-4° du code de l'environnement, M. Nicolas BENOIST, résidant 7 Chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazochesur-Guyonne et exploitant de l'installation située Chemin du Giboudet, à Maulette (78550), est rendu redevable d'une **astreinte journalière de 10,00 € (dix euros) pendant 90 jours (quatre-vingt-dix jours), puis 100,00 € (cent euros) par jour**, jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2015.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à M. Nicolas BENOIST et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Maulette ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

13 JAN. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017012-0005

signé par
Bruno CINOTTI, DDT des Yvelines

Le 12 janvier 2017

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté conjoint des 2 maires de Médan et Villenes, du P 78 et du PCD 78" sur la RD 154 modifiant le régime de priorité permanent de 4 carrefours avec la RD 154, en et hors agglo de Médan et Villenes



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2016P0180

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Médan,

Le Maire de Villennes-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 20160096-0003 du 05 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-412 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
CONSIDERANT qu'il convient de modifier le système de priorité existant par des panneaux STOP sur les carrefours entre la RD 154 et la rue de la Croix Breteuil, la RD 154 et la rue des Renardières, la RD 154 et le chemin de Marsinval et la RD 154 et chemin des Longs Boyaux, afin d'améliorer les conditions de sécurité sur ces 4 carrefours.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À l'intersection, de la D154 au PR 1 + 0455 (Villennes-sur-Seine) et de la Rue de la Croix Breteuil (Villennes-sur-Seine), les conducteurs circulant sur la Rue de la Croix Breteuil (Villennes-sur-Seine) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : À l'intersection, de la D154 au PR 1 + 0954 (Médan) et de la Rue des Renardières (Médan), les conducteurs circulant sur la Rue des Renardières (Médan) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : À l'intersection, de la D154 au PR 2 + 0255 (Médan) et du Chemin de Marsinval (Médan) en provenance de Médan et en provenance de Vernouillet, les conducteurs circulant sur le Chemin de Marsinval (Médan) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : À l'intersection, de la D154 au PR 2 + 0813 (Médan) et de la Rue des Aulnes (Médan), les conducteurs circulant sur le chemin des Longs Boyaux (Médan) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : Il est interdit de tourner à gauche :

- venant de la Rue de la Croix Breteil (Villennes-sur-Seine) vers la D154 au PR 1 - 0455 (Villennes-sur-Seine) dans le sens des PR décroissants ;
- venant de la Rue des Renardières (Médan) vers la D154 au PR 1 - 0954 (Médan) dans le sens des PR décroissants ;
- venant de la D154 au PR 2 + 0255 (Médan) vers le Chemin de Marsinval (Médan) dans le sens des PR décroissants et croissants ;
- venant du Chemin de Marsinval (Médan) en provenance de Médan et en provenance de Vernouillet vers la D154 au PR 2 + 0255 (Médan) dans le sens des PR décroissants et croissants ;
- venant du chemin des Longs Boyaux (Médan) vers la D154 au PR 2 + 0813 (Médan) dans le sens des PR décroissants.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

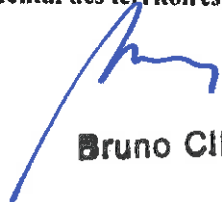
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Général des Services Départementaux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le Maire de Médan, le Maire de Villennes-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI

Fait à Versailles, le 29 NOV 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

La Directrice des Mobilités



Fait à Médan, le 25/10/2016

Maire de Médan



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Gérard OLAGNIER



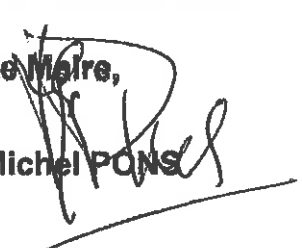
Fait à Villennes-sur-Seine, le 21/10/16

Maire de Villennes-sur-Seine



Le Maire,

Michel PONS



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017013-0004

signé par
Bruno CINOTTI, DDT des Yvelines

Le 13 janvier 2017

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-56 en date du 13 janvier 2017 des PRÉFET DES YVELINES et des DES HAUTS DE SEINE concernant une restriction de circulation sur les bretelles d'accès de la RD986, située sur la commune de Clamart, vers l'A86 en directio



**PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE**

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-56 en date du 13 janvier 2017

concernant une restriction de circulation sur les bretelles d'accès de la RD986, située sur la commune de Clamart, vers l'A86 en direction de Versailles, relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France.

Direction Départementale des territoires	Direction régionale et interdépartementale de
Service de l'éducation et de la sécurité routières	L'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Bureau de la sécurité routière	Service de la sécurité des transports
	Département sécurité, circulation et éducation routières

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2016, portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2015-1-373 du 10 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière administrative à, Monsieur Julien THOMAS Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 07 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la CRS Ouest Île-de-France en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis de M ; le responsable du CEI de Jouy-en-Josas en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Clamart en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant que les interventions pour le déploiement de la régulation d'accès, y compris génie civil et passage de câbles, nécessitent de prendre des mesures de restrictions de circulation,

Sur proposition conjointe du Directeur départemental des Territoires des Yvelines et du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les travaux de génie civil, de passage de câble et de pose des équipements du contrôleur d'accès E21.107D nécessitent :

- La fermeture de la bretelle n°5d depuis la D986 vers l'A86 Intérieur, en direction de Versailles, située sur la commune de Clamart. Cette bretelle n°5d est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessité de service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00, aux dates mentionnées dans le tableau qui suit.

Déviations :

- Usagers Clamart vers Versailles

Lors des fermetures de la bretelle n°5d, les usagers empruntant la RD986 vers l'A86 Intérieur direction Versailles sont déviés sur la bretelle d'accès n°5c.

- Usagers Clamart vers N118 Province

Lors des fermetures de la bretelle n°5d, les usagers empruntant la RD986 vers l'A86 Intérieur direction Versailles sont déviés sur la bretelle d'accès n°5c, ils poursuivent sur l'A86 direction Versailles, ils sortent sur la bretelle n°31a, ils empruntent la RD53, ils continuent sur la bretelle n°31c, ils rentrent sur l'A86 direction Créteil, ils sortent sur la collectrice n°5h, ils enchaînent sur la bretelle n°5a, collectrice RN118 W, ils sortent sur les bretelles n°5b et 5f, retour sur la RN118 direction Province . Fin de Déviation.

- Usagers Clamart vers N118 Paris

Lors des fermetures de la bretelle n°5d, les usagers empruntant la RD986 vers l'A86 Intérieur direction Versailles sont déviés sur la bretelle d'accès n°5c, ils poursuivent sur l'A86 direction Versailles, ils sortent sur la bretelle n°31a, ils empruntent la RD53, ils continuent sur la bretelle n°31c, ils rentrent sur l'A86 direction Créteil, ils sortent sur la collectrice n°5h, ils enchaînent sur la bretelle n°5a, collectrice RN118 direction Paris. Fin de Déviation.

- La fermeture de la bretelle n°5c depuis la RD986 vers l'A86 Intérieur, en direction de Versailles, située sur la commune de Clamart. Cette bretelle n°5c est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessité de service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00, aux dates mentionnées dans le tableau qui suit.

Déviations : Lors des fermetures de la bretelle n°5c, les usagers empruntant la RD986 vers l'A86 Intérieur direction Versailles sont déviés sur la bretelle d'accès n°5d.

Année 2017		du :	au :	Fermeture de nuit de 22h à 5h
Janvier	S3	16/01	17/01	Bretelle n° 5d
		17/01	18/01	Bretelle n° 5d
		18/01	19/01	Bretelle n° 5c
		19/01	20/01	Bretelle n° 5c
	S4	23/01	24/01	Bretelle n° 5c
		24/01	25/01	Bretelle n° 5c
		25/01	26/01	Bretelle n° 5c
		26/01	27/01	Bretelle n° 5c
	S5	30/01	31/01	Bretelle n° 5c
		31/01	01/02	Bretelle n° 5c
		01/02	02/02	Bretelle n° 5c
		02/02	03/02	Bretelle n° 5c
S6	06/02	07/02	Bretelle n° 5c	
	07/02	08/02	Bretelle n° 5c	
	08/02	09/02	Bretelle n° 5d	
	09/02	10/02	Bretelle n° 5d	
Février	S7	13/02	14/02	Bretelle n° 5d
		14/02	15/02	Bretelle n° 5d
		15/02	16/02	Bretelle n° 5c
		16/02	17/02	Bretelle n° 5c
S8	20/02	21/02	Bretelle n° 5c	
	21/02	22/02	Bretelle n° 5c	
	22/02	23/02	Bretelle n° 5c	
	23/02	24/02	Bretelle n° 5c	

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux nécessitent pendant toute la période S3, S4, S5, S6, S7, et S8 , la mise en œuvre des conditions de circulation sur les bretelles n°5d et n°5c, comme suit :

- La réduction de la largeur de la voie (chaussée de gauche ou bande d'arrêt d'urgence) ;
- un abaissement de la vitesse à 50 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale temporaire, est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SDELINFI.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Ouest d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Monsieur le Maire de Clamart,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine.

Fait à Versailles, le 13 JAN. 2017

Fait à Paris, le 13 JAN. 2017

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département
Sécurité, Éducation et Circulation Routières,


Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017016-0001

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 16 janvier 2017

Préfecture des Yvelines

D.R.E

**arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre (S.A.G.E)**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre (S.A.G.E).

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-038/DUEL du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. de la Mauldre ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2015133-0002 du 13 mai 2015, 2016076-0002 du 16 mars 2016 et 2016110-0002 du 19 avril 2016 portant modification de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre ;

Vu la délibération de la séance du conseil départemental des Yvelines en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau de la Mauldre pour prendre en compte la nomination des représentants de cette assemblée ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'alinéa b de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 est modifié comme suit :

b) représentants du conseil départemental des Yvelines

- | <u>Titulaires :</u> | <u>Suppléants :</u> |
|----------------------------------|---------------------------|
| • M. Guy MULLER ; | • M. Laurent RICHARD ; |
| • Mme. Pauline WINOCOUR-LEFEVRE. | • M. Jean-François RAYNAL |

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2016

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017017-0001

signé par
JC, SG

Le 17 janvier 2017

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant nomination du comptable assignataire de l'Office de Tourisme Intercommunal
de la CASGBS**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

**Arrêté n° /DRCL/2017 Portant nomination du comptable assignataire de
l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code du tourisme notamment ses articles L.133-2 et L133-4 à L133-10 ;

Vu l'article R.2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 8 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la compétence tourisme au sein de la CASGBS ;

Vu l'avis favorable du 5 janvier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines;

Vu la délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine du 9 janvier 2017 proposant la désignation de Madame Sylvie DUSSIN, Comptable de la Trésorerie Principale de Sartrouville , comme comptable public direct de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1er : le comptable de la Trésorerie Principale de Sartrouville est désigné en qualité de comptable assignataire de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine.

Article 2 : Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que d'une notification au comptable,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017006-0017

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 6 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine
des déchets ménagers**



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-01-06-019 en date du 6 janvier 2017
portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1, L.5111-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation des ses statuts, modifiés ;

Vu la délibération n° 02-260916 du comité syndical du SYELOM, Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères, prise lors de sa séance tenue le 26 septembre 2016 et portant transfert au SYCTOM de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par le SYELOM au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° C 3076 du comité syndical du SYCTOM du 29 septembre 2016 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2016/S06/003 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, prise lors de sa séance tenue le 17 octobre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le compte des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne ;

publié le 11 janvier 2017 au RAA spécial n° 75-2017-014

Vu la délibération n° 2016C-18 du comité syndical du SITOM 93, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis, prise lors de sa séance tenue le 26 octobre 2016 et portant transfert au SYCTOM des compétences et activités exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 et restitution aux communes des compétences à la carte exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 16-176 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) ParisEst Marne&Bois, prise lors de sa séance tenue le 2 novembre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes ;

Vu la délibération n° 2016 DPE 70 du Conseil de Paris, prise lors de ses séances tenues les 7, 8, et 9 novembre 2016 et approuvant les nouveaux statuts du SYCTOM à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu la délibération n° 2016-12-09 du conseil de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, prise lors de sa séance tenue le 6 décembre 2016 portant recomposition du comité syndical du SYCTOM, approbation des nouveaux statuts du syndicat et désignation de nouveaux représentants titulaires et suppléants du conseil communautaire de Versailles Grand Parc au sein du comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° C2016/12/08 DAG-AG du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest, prise lors de sa séance tenue le 8 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le territoire de l'ensemble des communes membres de l'EPT : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves, et Ville-d'Avray, et désignation de ses membres à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° C 3104 du comité syndical du SYCTOM, prise lors de sa séance du 9 décembre 2016 et prenant acte des transferts des compétences et activités du SYELOM et du SITOM 93 ;

Vu la délibération n° 212/2016 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff et Montrouge, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CC-16/339 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion au SYCTOM pour le territoire de l'ensemble des communes de l'EPT : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Saint-Ouen et Villetaneuse, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CT2016-12-13-10 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM ;

Vu la délibération n° CT2016/12/13-15 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours, et Villemonble, à compter du 1^{er} janvier 2017, et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 2016-12-13-374 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant approbation des statuts du SYCTOM, adhésion au syndicat pour la partie de son territoire concernée, soit les villes d'Ivry-sur-Seine, Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine, et Valenton, à compter du 1^{er} janvier 2017 et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 15(89/2016) du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, prise lors de sa séance tenue le 15 décembre 2016 approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le territoire des communes membres de l'EPT : Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson, et élection des délégués ;

Vu la délibération n° 170 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, prise lors de sa séance tenue le 19 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte, à compter du 1^{er} janvier 2017, et désignation de représentants du territoire ;

Vu les rapports de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France relatifs au SYELOM 92, et au SITOM 93, dans leurs observations définitives délibérées le 29 mars 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux, de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, et de la Ville de Paris ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1er : à compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 1, 2, 6, 8, 9, 10 et 12, 13, 14, 20, 24 et 25 des statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

Article 1.1 – membres adhérents

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la métropole du Grand Paris et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe I aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycatom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 – membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Sycatom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,*
- le traitement et la valorisation des déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe I ont la charge.*

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 6 - composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre de délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

- délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotm. Ils peuvent se faire représenter.

- délégués désignés :

** au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.*

** au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le*

membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.

Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.

Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 8 - périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9 – tenue des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur; les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer; sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10 – quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur; un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13 – durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la séance.

Article 14 – périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 20 – concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'État.

Article 24 – retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Sycotom à la date de retrait effectif, par la quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Sycotom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (Syelom et Sitom 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investisseurs aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.

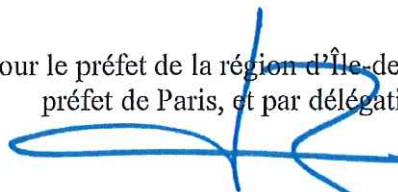
Article 25 – règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Art. 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation




Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

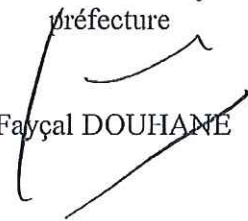
Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Julien CHARLES


Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la
préfecture


Fayçal DOUHANE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 - Composition du Syctom

1.1 Membres adhérents

1.2 Membres associés

Article 2 - Objet du Syndicat

Article 3 - Dispositions relatives à la durée du Syndical

Article 4 - Siège du Syndicat

Article 5 - Modalités de modification des statuts

Article 6 - Composition du Comité syndical

Article 7 - Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical

Article 8 - Périodicité des réunions du Comité syndical

Article 9 - Tenue des séances

Article 10 - Quorum du Comité syndical

Article 11 - Attributions du Comité syndical

Article 12 – Composition du Bureau

Article 13 - Durée et renouvellement du Bureau

Article 14 - Périodicité des réunions du Bureau

Article 15 - Quorum du Bureau

Article 16 - Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau

Article 17 - Rôle de l'exécutif

Article 18 - Cas d'empêchement du Président

Article 19 - Installations et biens affectés au Syndicat

Article 20 - Concours extérieurs

Article 21 - Recettes financières du Syndicat

Article 22 - Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents

Article 23 - Dépenses du Syndicat

Article 24 - Retrait des membres adhérents

Article 25 - Règlement intérieur

Annexe 1 - Liste des membres adhérents du Syctom

Annexe 2 - Tableau synthétique présentant la répartition des voix par membre adhérent du Syctom

PREAMBULE

Le Sycatom, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, dénommé depuis 2011, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, a été créé par arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 1984, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014 et du 9 septembre 2016.

Le Sycatom est constitué depuis l'origine entre :

- la Ville de Paris,
- le Syelom (Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de département des Hauts-de-Seine) créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, transformé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 en syndicat mixte fermé puis par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes des Hauts-de-Seine,
- le Sitom93 (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis) créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, transformé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes de la Seine-Saint-Denis,
- seize communes situées sur les départements du Val de Marne et des Yvelines qui adhèrent à titre individuel pour leur propre compte ou, le cas échéant, par le biais d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Jusqu'à la création du Sycatom en 1984, l'organisation de l'élimination des déchets ménagers à Paris et autour de Paris avait toujours fait l'objet de législations spécifiques. La ville de Paris était propriétaire des installations qu'elle utilisait pour ses propres besoins, mais aussi ceux d'une cinquantaine de communes clientes de la proche banlieue. La gestion de ces installations était concédée à un délégataire de service public.

La fin des années 1970 marque la naissance des premières réflexions sur la mise en place d'un nouveau système de gestion, capable de se substituer à celui existant, et notamment l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris, les communes déjà adhérentes au service, intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Les communes des Hauts-de-Seine et celles de la Seine-Saint-Denis ont alors fait le choix de se regrouper, chacune de leur côté, dans deux syndicats de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale, le Syelom et le Sitom93. Les deux syndicats ont été chargés, dans un premier temps, d'expertiser le principe de leur adhésion à cet organisme intercommunal central, puis de participer à la rédaction des statuts et enfin, une fois

l'adhésion actée et le Sycotom créé, de les représenter et de les garantir dans leurs intérêts respectifs au sein des instances décisionnaires du Sycotom.

La Ville de Paris, le Syelom et le Sitom93 ont donc successivement joué un rôle de préfigurateur à la construction intercommunale moderne du traitement des déchets ménagers de la zone centrale de l'agglomération parisienne, puis un rôle de membre fondateur du Sycotom dans ses grands principes d'organisation et de gouvernance en favorisant un rééquilibrage entre Paris et la proche banlieue et enfin, un rôle de fédérateur, en construisant des lieux d'échanges, de réflexion et de consensus, et cela avec compétence et efficacité.

Trente ans après, le Sycotom est aujourd'hui le plus grand opérateur public européen de traitement des déchets ménagers, regroupant quatre-vingt-quatre communes dont Paris, réparties sur cinq départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de six millions d'habitants.

Avec le temps et parallèlement à la mission première de représentation des intérêts de leurs adhérents au sein des instances décisionnaires du Sycotom, les deux syndicats se sont progressivement dotés des moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, en synergie et en appui des actions du Sycotom, par le biais de contrats d'objectifs pluriannuels.

Ces actions ont notamment permis au Sycotom, syndicat central, de tenir ses engagements et de respecter la déclinaison des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets ménagers, dont les ambitions ont été réaffirmées dans le cadre des lois dites « Grenelle de l'environnement » ou plus récemment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces politiques publiques décentralisées, menées en accord et en concertation avec le Sycotom ont été particulièrement efficaces dans le domaine de la sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne.

Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme par exemple l'exploitation de réseaux de déchèteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus

récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

La mise en œuvre de ces politiques publiques a permis d'inscrire très tôt les communes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis dans l'ensemble des dispositifs législatifs, dans des schémas organisationnels cohérents, et de concourir à relever les défis posés en Ile-de-France en matière de gestion des déchets, eu égard à la situation géographique et urbaine particulière.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT), regroupant l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Ville de Paris.

En application de l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces établissements publics territoriaux sont désormais compétents en lieu et place de leurs communes membres, en matière de « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Cet article prévoit par ailleurs que lorsque la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » était exercée, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2016, pour l'exercice de cette compétence, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés.

Lors de la séance de son Comité syndical en date du 24 mars 2016, le SYCTOM a procédé à une première modification statutaire post loi NOTRe, pour intégrer les modifications législatives introduites par la création de la Métropole du Grand Paris impactant le périmètre du syndicat et pour permettre l'adhésion des EPT du Val de Marne au Syctom, en lieu et place des communes ou, le cas échéant, des EPCI à fiscalité propre préexistants.

Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2016.

Par la suite, le Syctom s'est vu notifier par le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, les deux rapports d'observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et relatifs, d'une part à l'examen de la gestion du Sitom93, d'autre part à l'examen de la gestion du Syelom.

Dans ces deux rapports, dont ont respectivement débattu et pris acte les organes délibérants des deux syndicats à la fin du mois de juin 2016, la Chambre a vivement sollicité, par une obligation de faire, la dissolution du Sitom93 et du Syelom, en tant que syndicats de gestion des déchets, et leur retrait du Syctom.

Pour faire face à ce bouleversement institutionnel, pour garantir la continuité du service public du traitement des déchets ménagers sur son territoire en poursuivant les actions

engagées par les deux syndicats primaires à la fin de la période de représentation-substitution, le Comité syndical du Sycatom propose une nouvelle rédaction statutaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, basée sur les quatre grands principes suivants :

1/ Prendre en compte les conclusions des rapports de la Chambre Régionale des Comptes, les réponses fournies respectivement par la Présidente du Sitom93 et le Président du Syelom sur les observations définitives, et le vœu du Comité syndical du Sitom93 adopté à l'unanimité le 29 juin 2016.

2/ Rappeler, comme le souligne le présent préambule, comment et combien il est important pour le Sycatom de s'inscrire complètement dans la poursuite de toutes les actions entreprises par ses membres fondateurs et notamment les deux syndicats primaires, Syelom et Sitom93, durant les trente dernières années, afin de conserver une approche locale indispensable à la pérennisation des actions en direction des habitants des territoires, de garantir les équilibres politiques qui ont présidé depuis l'origine à la gouvernance du Sycatom, tout en les adaptant aux nouveaux enjeux et défis métropolitains.

3/ Assoir la nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical sur des critères simples, non contestables et capables de traverser le temps, s'appuyant sur les dispositions de la loi NOTRe qui ont donné la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux EPT créés sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

4/ Tenir compte du poids spécifique de la Ville de Paris mais aussi du rôle joué dans le dispositif statutaire par les maires des communes sur lesquelles sont implantées les grands équipements de traitement des déchets du Sycatom.

*

* *

Article 1

Composition du Sycatom

Article 1.1 – Membres adhérents

Le Sycatom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris et la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont les membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycatom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 – Membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Sycotom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2

Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « **traitement** » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « **valorisation** » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation de déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,
- le traitement et la valorisation de déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe 1 ont la charge.

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 3

Dispositions relatives à la durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol 75001 Paris, peut être déplacé par arrêté inter-préfectoral, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L.5211- 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Modalités de modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre des délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des

territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

- Délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotm. Ils peuvent se faire représenter.
- Délégués désignés :
 - Au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.
 - Au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.
- Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.
- Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 7

Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8

Périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9

Tenue des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10

Quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage

égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les attributions nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13

Durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 14

Périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 15 **Quorum du Bureau**

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 **Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau**

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Bureau peut recevoir du Comité syndical délégation des attributions nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 **Rôle de l'exécutif**

Le Président est notamment chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Article 18 **Cas d'empêchement du Président**

Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres délégués du Bureau.

Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité syndical, convoqué par le doyen d'âge des Vice-Présidents, peut y procéder d'office.

Article 19

Installations et biens affectés au Syndicat

Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations et les biens appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut accepter, par voie de convention, la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1 et destinées à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Article 20

Concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'Etat.

Article 21

Recettes financières du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- ❖ La contribution obligatoire des membres adhérents dans les conditions définies à l'article 22 des présents statuts ;
- ❖ Les contributions volontaires des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;
- ❖ Les subventions de personnes morales de droit public ;
- ❖ Le produit des emprunts ;
- ❖ Le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;
- ❖ Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;
- ❖ Les dons et legs ;
- ❖ Le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat.

Article 22

Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents

La contribution obligatoire des membres adhérents sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.

Elle comprend :

- a) A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes listées en annexe 1 pour lesquelles les membres adhèrent au Sycatom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.

- b) A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Des soutiens peuvent être versés aux membres adhérents du Syndicat ou, selon le cas, à l'une ou plusieurs de leurs communes membres listées en annexe 1, par décision du Comité syndical au regard de critères tenant par exemple :

- à la distance aux installations de traitement ;
- à la présence d'une installation de traitement du Sycatom sur le territoire d'une commune ;
- aux performances obtenues, notamment en matière de collectes sélectives, d'emballages et de bio-déchets.

Article 23

Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- ❖ Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- ❖ L'amortissement des équipements mis à la disposition du Syndicat et les frais financiers afférents ;
- ❖ Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;
- ❖ La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le

Syndicat ;

- ❖ Les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- ❖ Le soutien aux membres adhérents listés en annexe 1, par convention spécifique pour la part de leur activité liée à celle du Syndicat ;
- ❖ Les dépenses de personnel.

Article 24

Retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Syctom à la date de retrait effectif, par le quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Syctom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (SYELOM et SITOM 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investissements aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.

Article 25

Règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syctom

- La Ville de Paris.
- L'EPT n°2, pour le compte des communes de Bagneux, Clamart, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge.
- L'EPT n°3, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.
- L'EPT n°4, pour le compte des communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson.
- L'EPT n°5, pour le compte des communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.
- L'EPT n°6, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.
- L'EPT n°7, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.
- L'EPT n°8 pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Romainville.
- L'EPT n°9 pour le compte des communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Pavillons-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble.
- L'EPT n°10 pour le compte des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.
- L'EPT n°12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Valenton, Villejuif, Vitry-sur-Seine.
- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.

ANNEXE 2 : Tableau synthétique présentant la répartition des voix par membre adhérent du Sycotom

	CRITERE DE REPRESENTATIVITE				CRITERE DE PROPORTIONNALITE				Membres de droit du Comité : maires des communes disposant d'unité de traitement de grande capacité	nb total de délégués et de voix pour chaque territoire adhérent	% de voix au Comité syndical pour chaque territoire adhérent
	population totale des territoires membres du SYCTOM*	nb de délégués par tranche entaillée de 100 000 habitants de chaque territoire adhérent	banification du nombre des délégués pour Paris au sens de l'article 22 des statuts, arrondissement supérieur (nb x 1,2)	nb des délégués tenant compte de la population totale des territoires membres du Sycotom	% de voix	écart entre population réelle et population totale	nb de délégués supplémentaire (nb de délégués x % d'écart)				
MEMBRES ADHERENTS DU SYCTOM											
EPT 1 PARIS	2 265 886	23	5	28	39,75	5,51	4,44	5	33	36,38	
EPT 2 Vallée Sud Grand Paris	394 997	4	-	4	4,04	0,92	-	-	4	4,45	
EPT 3 Grand Paris Seine Ouest	314 621	4	-	4	5,52	0,56	-	1	5	5,58	
EPT 4 Paris Ouest La Défense	568 139	6	-	6	8,54	1,10	0,89	-	6	6,70	
EPT 5 Boucle Nord de Seine	434 977	5	-	5	5,76	0,44	-	-	5	5,58	
EPT 6 Plaine Commune	414 806	5	-	5	7,28	1,07	0,87	1	6	6,70	
EPT 7 Terres d'Envol	349 133	4	-	4	6,72	1,16	0,94	-	4	4,45	
EPT 8 Est Ensemble	402 477	5	-	5	7,06	0,86	-	1	6	6,70	
EPT 9 Grand Paris Grand Est	385 323	4	-	4	5,07	0,11	-	-	4	4,45	
EPT 10 Paris-Est Marne-et-Bois	505 372	6	-	6	3,85	4,09	-	-	6	6,70	
EPT 12 Grand Orly Val-de-Bievre Seine-Amont	677 874	7	-	7	5,07	5,62	-	1	8	8,99	
CA Versailles Grand Parc	2 621 150	3	-	3	2,63	1,29	-	-	3	3,35	
	6 975 795	76	-	81	100,00	-	-	4	90	100,00	

*base INSEE, recensement 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017011-0005

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 11 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la SARL " SAINT FIACRE SECRETARIAT " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« SAINT FIACRE SECRETARIAT »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° DRE/BRG/11-017 du 26 janvier 2011 portant agrément de la SARL « SAINT FIACRE SECRETARIAT » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu l'arrêté n° 2013042-0002 du 11 février 2013 portant modification de l'arrêté n° DRE/BRG/11-017 du 26 janvier 2011 portant agrément de la SARL « SAINT FIACRE SECRETARIAT » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 31 octobre 2016, présentée par la SARL « SAINT FIACRE SECRETARIAT », représentée par Madame Marie-Eve LAUZIER en qualité de gérante, et Messieurs Patrick HAREL, Arnaud-Guillaume ROUX, Bruno JEUNEMAITRE-KALTWASSER en tant qu'actionnaires, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la gérante Madame Marie-Eve LAUZIER et de Messieurs Patrick HAREL, Arnaud-Guillaume ROUX, Bruno JEUNEMAITRE-KALTWASSER en tant qu'actionnaires;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/99.ED est délivré à la SARL « SAINT FIACRE SECRETARIAT », représentée par Madame Marie-Eve LAUZIER en qualité de gérante, et Messieurs Patrick HAREL, Arnaud-Guillaume ROUX, Bruno JEUNEMAITRE-KALTWASSER en tant qu'actionnaires, dont le siège social est situé 18, rue Saint-Vincent - 78100 Saint-Germain-en-Laye, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 26 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément concerne également un établissement secondaire situé 27 rue Excelmans 78000 Versailles. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017012-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 12 janvier 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Chateau " marque commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives " sis sur la commune de Vernouillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Choteau »
marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » sis sur la
commune de Vernouillet**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Choteau » marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » de Vernouillet dans le domaine funéraire à compter du 12/01/2016 ;

Vu la demande formulée le 19/12/2016 par Monsieur Xavier Lambert, responsable de la SARL « Choteau », dont le siège social est situé 19, rue du Repos à Conflans-Sainte-Honorine (78700) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Choteau » marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » sis 11, avenue de Triel à Vernouillet (78540), dirigé par Monsieur Xavier Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 177800223.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 12/01/2017.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

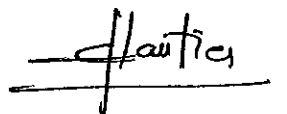
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/01/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Plantier', written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017012-0004

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 12 janvier 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Chateau " marque commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives " sis sur la commune de Triel-sur-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Choteau »
marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » sis sur la
commune de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Choteau » marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » de Triel-sur-Seine dans le domaine funéraire à compter du 12/01/2016 ;

Vu la demande formulée le 19/12/2016 par Monsieur Xavier Lambert, responsable de la SARL « Choteau », dont le siège social est situé 19, rue du Repos à Conflans-Sainte-Honorine (78700) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Choteau » marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » sis 139, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510), dirigé par Monsieur Xavier Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 177800222.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 12/01/2017.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

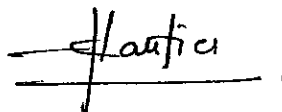
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/01/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017013-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 13 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la SARL " ALEORS " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« ALEORS »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° DRE/BRG/11-029 du 7 février 2011 portant agrément de la SARL « ALEORS » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 octobre 2016 complétée le 14 décembre 2016, présentée par la SARL « ALEORS », représentée par Madame Sylvie FONTAINE en qualité de gérante, et Monsieur Bruno NEVEU en tant qu'actionnaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la gérante Madame Sylvie FONTAINE et de Monsieur Bruno NEVEU en tant qu'actionnaire ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/100.ED est délivré à la SARL « ALEORS », représentée par Madame Sylvie FONTAINE en qualité de gérante, et Monsieur Bruno NEVEU en tant qu'actionnaire, dont le siège social est situé 4, rue Lalande - 78460 Chevreuse, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 7 février 2017. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 13 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0045

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR DRIVE SARTROUVILLE rue Saint Exupéry 78500 Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR DRIVE SARTROUVILLE rue Saint Exupéry 78500 Sartrouville**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Saint Exupéry 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement CARREFOUR DRIVE SARTROUVILLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CARREFOUR DRIVE SARTROUVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0669. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

CARREFOUR DRIVE SARTROUVILLE
Rue Saint-Exupéry
78500 Sartrouville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR DRIVE SARTROUVILLE, rue Saint Exupéry 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0046

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
AVIVA ASSURANCES - CABINET DELER ASSURANCES 35 rue de l'enclos 78550 Houdan**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AVIVA ASSURANCES – CABINET DELER ASSURANCES 35 rue de l'enclos 78550 Houdan

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35 rue de l'enclos 78550 Houdan présentée par le représentant de l'établissement AVIVA ASSURANCES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement AVIVA ASSURANCES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0412. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'agent général de l'établissement à l'adresse suivante :

CABINET DELER ASSURANCES
AVIVA ASSURANCES
35 rue de l'enclos
78550 Houdan.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement AVIVA ASSURANCES, 35 rue de l'enclos 78550 Houdan, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0047

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
HÔTEL DU COQ - SAS H.DC 45 boulevard de la paix 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement HÔTEL
DU COQ – SAS H.DC 45 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Monsieur Olivier MARTIN représentant l'établissement HÔTEL DU COQ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Olivier MARTIN représentant l'établissement HÔTEL DU COQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0744. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS H.DC - HOTEL DU COQ
45 boulevard de la paix
78100 Saint Germain en Laye.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier MARTIN, représentant l'établissement HÔTEL DU COQ - SAS H.DC, 45 boulevard de la Paix 78100 Saint Germain en Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0048

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CAFE MARLY 8 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CAFE MARLY 8 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi présentée par Monsieur Shifeng ZHENG, gérant de l'établissement CAFE MARLY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Shifeng ZHENG, gérant de l'établissement CAFE MARLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0271. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CAFE MARLY / SZ-EZ
8 rue Carnot
78160 Marly-le-Roi.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Shifeng ZHENG, gérant de l'établissement CAFE MARLY, 8 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0049

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SUPER U - SAS CHATOU DISTRIBUTION 5 place Maurice Berteaux 78400 Chatou**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SUPER U – SAS CHATOU DISTRIBUTION 5 place Maurice Berteaux 78400 Chatou

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place Maurice Berteaux 78400 Chatou présentée par le représentant de l'établissement SUPER U ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 2 : Le représentant de l'établissement SUPER U est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0686. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS CHATOU DISTRIBUTION / SUPER U
5 place Maurice Berteaux
78400 Chatou.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SUPER U, 5 place Maurice Berteaux 78400 Chatou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0050

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'église Saint-Wandrille - paroisse Saint-Wandrille 1 place Félicien David 78230 Le Pecq



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'église Saint-Wandrille –
paroisse Saint-Wandrille 1 place Félicien David 78230 Le Pecq**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Félicien David 78230 Le Pecq présentée par le représentant de la paroisse Saint-Wandrille ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la paroisse Saint-Wandrille est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0619. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du curé de la paroisse à l'adresse suivante :

1 avenue du pavillon Sully
78230 Le Pecq.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la paroisse Saint-Wandrille, 1 place Félicien David 78230 Le Pecq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0051

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BONNE JOURNEE - SSP PARIS 40 rue du maréchal Foch - Gare SNCF Versailles Rive Droite
78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BONNE
JOURNEE – SSP PARIS 40 rue du maréchal Foch - Gare SNCF Versailles Rive Droite
78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40 rue du maréchal Foch - Gare SNCF Versailles Rive Droite 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement BONNE JOURNEE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BONNE JOURNEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0728. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable opérationnel de l'établissement à l'adresse suivante :

LE TRAIN BLEU
Place Louis Armand
75012 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BONNE JOURNEE, 5 rue Charles de Gaulle - Immeuble Equalia 94140 Alfortville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0052

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BONNE JOURNEE MILLIES COOKIES - SSP PARIS 8 place Charles de Gaulle - Gare de
Saint Quentin en Yvelines 78180 Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BONNE JOURNEE MILLIES COOKIES – SSP PARIS
8 place Charles de Gaulle - Gare de Saint Quentin en Yvelines
78180 Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 place Charles de Gaulle - Gare de Saint Quentin en Yvelines 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement BONNE JOURNEE MILLIES COOKIES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BONNE JOURNEE MILLIES COOKIES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0729. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (sécurisation des moyens de paiement).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable opérationnel de l'établissement à l'adresse suivante :

LE TRAIN BLEU
Place Louis Armand
75012 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BONNE JOURNEE MILLIES COOKIES – SSP PARIS, 5 rue Charles de Gaulle - Immeuble Equalia 94140 Alfortville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0053

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de Conflans Sainte Honorine (78700)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'intérieur du périmètre sus-indiqué un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0493. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

POLICE MUNICIPALE
35 avenue Carnot
78700 Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services préfectoraux du positionnement exact des caméras à l'intérieur de ce périmètre avant leur installation, de la mise en service du système et de chaque déplacement de caméras à l'intérieur de ce périmètre.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, 63 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0054

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BELTOISE EVOLUTION avenue des frères Lumière 78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BELTOISE EVOLUTION avenue des frères Lumière 78190 Trappes**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue des frères Lumière 78190 Trappes présentée par Monsieur Martial LE MAITRE, directeur d'exploitation de l'établissement BELTOISE EVOLUTION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Martial LE MAITRE, directeur d'exploitation de l'établissement BELTOISE EVOLUTION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0658. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

BELTOISE EVOLUTION
Avenue des frères Lumières
78190 Trappes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Martial LE MAITRE, directeur d'exploitation de l'établissement BELTOISE EVOLUTION, avenue des frères Lumière 78190 TRAPPES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0055

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LIDL 59 route nationale 78440 Issou**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LIDL 59 route Nationale 78440 Issou**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 10-323 du 13 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 59 route nationale 78440 Issou ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 59 route nationale 78440 Issou présentée par le représentant de l'établissement LIDL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° BPA 10-323 du 13 avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0007. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

LIDL
ZAC des Cettons II
78570 Chanteloup-les-Vignes

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LIDL, ZAC des Cettons II, 78570 Chanteloup-les-Vignes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0056

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
SALON KHAIR 94 route de Montesson 78110 Le Vésinet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
SALON KHAIR 94 route de Montesson 78110 Le Vésinet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 94 route de Montesson 78110 Le Vésinet présentée par Monsieur Jean-Marc WEBER, gérant de l'établissement LE SALON KHAIR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc WEBER, gérant de l'établissement LE SALON KHAIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0599. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE SALON KHAIR
94 route de Montesson
78110 Le Vésinet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc WEBER, gérant de l'établissement LE SALON KHAIR, 94 route de Montesson 78110 Le Vésinet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0057

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CYNES SARL 46 rue d'Angiviller 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CYNES SARL 46 rue d'Angiviller 78120 Rambouillet**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 rue d'Angiviller 78120 Rambouillet présentée par Monsieur Bernard DUCOEURJOLY, gérant de l'établissement CYNES SARL;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bernard DUCOEURJOLY, gérant de l'établissement CYNES SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0592. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CYNES SARL
ZAC de la croix Bonnet
2 rue Georges Méliès
78390 Bois d'Arcy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard DUCOEURJOLY, gérant de l'établissement CYNES SARL, 2 rue Georges Méliès, ZAC de la Croix Bonnet, 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0058

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CYNES SARL 24 rue Raymond Patenôtre 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CYNES SARL 24 rue Raymond Patenôtre 78120 Rambouillet**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 24 rue Raymond Patenôtre 78120 Rambouillet présentée par Monsieur Bernard DUCOEURJOLY, gérant de l'établissement CYNES SARL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bernard DUCOEURJOLY, gérant de l'établissement CYNES SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0593. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CYNES SARL
ZAC de la croix Bonnet
2 rue Georges Méliès
78390 Bois d'Arcy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard DUCOEURJOLY, gérant de l'établissement CYNES SARL, 2 rue Georges Méliès, ZAC de la croix Bonnet, 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0059

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SCP
Frédéric LAURENT de RUMMEL 9 rue des Arcades 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SCP Frédéric LAURENT de RUMMEL 9 rue des Arcades 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 rue des Arcades 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Monsieur Frédéric LAURENT de RUMMEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frédéric LAURENT de RUMMEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0532. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

SCP Frédéric LAURENT de RUMMEL
13 rue Thiers
78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric LAURENT de RUMMEL, 13 rue Thiers 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0060

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ACTION boulevard Vauban 78180 Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ACTION
boulevard Vauban 78180 Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé boulevard Vauban 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement ACTION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ACTION est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0617. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Vol, braquage, agression).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

ACTION FRANCE SAS
18 rue Goubet
75019 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ACTION, 18-26 rue Goubet 75019 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0061

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au manège ALPARCS avenue Gutenberg, galerie commerciale Auchan 78310 Maurepas**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au manège ALPARCS avenue Gutenberg, galerie commerciale Auchan 78310 Maurepas

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0019 du 17 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis manège ALPARCS, avenue Gutenberg, galerie commerciale Auchan 78310 Maurepas ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé manège ALPARCS, avenue Gutenberg, galerie commerciale Auchan 78310 Maurepas présentée par le représentant de la SARL ALPARCS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012017-0019 du 17 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la SARL ALPARCS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0317. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL ALPARCS
1161 les plaines de Jouques
Avenue de la Sainte Baume
13420 Gémenos.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la SARL ALPARCS , 1161 les plaines de Jouques, avenue de la Sainte Baume 13420 Gémenos, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0062

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MONOP'STATION - MONOPRIX SA place des fusillés 78500 Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MONOP'STATION – MONOPRIX SA place des Fusillés 78500 Sartrouville**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place des fusillés 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement MONOP'STATION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MONOP'STATION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0509. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOP'STATION - MONOPRIX SA
Place des fusillés
78500 Sartrouville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONOP'STATION, place des fusillés 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016361-0063

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES 13 avenue Victor Hugo 78270 Bonnières-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES 13 avenue Victor Hugo 78270 Bonnières-sur-Seine**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 13 avenue Victor Hugo 78270 Bonnières-sur-Seine présentée par le représentant de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0622. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental à la sécurité à l'adresse suivante :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
16 avenue de Saint-Cloud
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP), 16 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017004-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA
CIVETTE DU PARC 17 rue des réservoirs 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA CIVETTE DU PARC 17 rue des réservoirs 78000 Versailles**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue des réservoirs 78000 Versailles présentée par Monsieur Léon KHERSIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 8 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Léon KHERSIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1409. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LA CIVETTE DU PARC
17 rue des réservoirs
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Léon KHERSIS, 17 rue réservoirs 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/01/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017010-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté préfectoral portant interdiction de port et de transport d'objets ayant l'apparence
d'armes à feu**

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 JAN. 2017

Le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017011-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 11 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA
POSTE - CENTRE DE COURRIER DE GAZERAN - RAMBOUILLET 7 allée des Haphleries
78610 Le Perray-en-Yvelines**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA POSTE – CENTRE DE COURRIER DE GAZERAN – RAMBOUILLET
7 allée des Haphleries 78610 Le Perray-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 allée des Haphleries 78610 Le Perray-en-Yvelines présentée par le représentant de l'établissement LA POSTE – CENTRE DE COURRIER DE GAZERAN – RAMBOUILLET;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LA POSTE – CENTRE DE COURRIER DE GAZERAN – RAMBOUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0340. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable courrier de l'établissement à l'adresse suivante :

LA POSTE – CENTRE DE COURRIER DE GAZERAN – RAMBOUILLET
7 allée des Haphleries
78610 Le Perray-en-Yvelines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA POSTE – CENTRE DE COURRIER DE GAZERAN – RAMBOUILLET 14 rue de Cutesson 78514 Rambouillet Cedex , pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/01/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017013-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 13 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ALLIGATOR LAND - SARL SHALYFE 7 rue des carrières 78520 Limay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ALLIGATOR LAND – SARL SHALYFE 7 rue des carrières 78520 Limay**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue des carrières 78520 Limay présentée par le représentant de l'établissement ALLIGATOR LAND – SARL SHALYFE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ALLIGATOR LAND – SARL SHALYFE Monsieur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0322. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

ALLIGATOR LAND - SARL SHALYFE
7 rue des carrières
78520 Limay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ALLIGATOR LAND – SARL SHALYFE, 7 rue des carrières 78520 Limay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/01/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017013-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 13 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement JARDINERIE POUILLAIN - SA HORTI SERVICE 1 avenue des platanes 78940 La Queue-Lez-Yvelines



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement JARDINERIE POUILLAIN – SA HORTI SERVICE 1 Avenue des Platanes 78940 La Queue-Lez-Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 05-175 du 13 décembre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 avenue des Platanes 78940 La Queue-Lez-Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue des Platanes 78940 La Queue-Lez-Yvelines présentée par le représentant de l'établissement JARDINERIE POUILLAIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 05-175 du 13 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement JARDINERIE POUILLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1662. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

JARDINERIE POUILLAIN / SA HORTI SERVICE
1 avenue des platanes
78940 La Queue-Lez-Yvelines.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement JARDINERIE POUILLAIN, 1 avenue des Platanes 78940 La Queue-Lez-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/01/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017013-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 13 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AU
BON ACCUEIL situé 33 avenue de l'Europe à Magnanville (78200)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
AU BON ACCUEIL situé 33 avenue de l'Europe à Magnanville (78200)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 33 avenue de l'Europe à Magnanville (78200) présentée par madame Elisa SALVADO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Madame Elisa SALVADO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0433. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

AU BON ACCUEIL
33 avenue de l'Europe
78200 Magnanville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Elisa SALVADO, 33 avenue de l'Europe 78200 MAGNANVILLE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/01/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017013-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 13 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA
HALLE CHAUSSURES ET MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA
CHAUSSURE rue de Coignières - ZA de Coignières 78310 Maurepas**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE
rue de Coignières - ZA Coignières 78310 Maurepas

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de Coignières - ZA Coignières 78310 Maurepas présentée par le représentant de LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0272. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la maintenance de l'établissement à l'adresse suivante :

COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE
LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE
28 avenue de Flandre
75019 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE - LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE, 28 avenue de Flandre 75019 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/01/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017012-0001

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 12 janvier 2017

Yvelines
unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière – ICPE - société
ENP à Issou

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n°2017-40822
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
Installations classées pour la protection de l'environnement
société ENP à Issou

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 mettant en demeure la société ENP sise 231 avenue de Paris à Juziers (78820), exploitant des installations de transit et de tri de déchets non dangereux, de métaux, bois, papiers/cartons et de déchets inertes relevant des rubriques n°2713-2, 2714-2 et n°2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situées route de Rangiport à Issou (78440), de régulariser la situation administrative de cet établissement, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision, en déposant un dossier de déclaration, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 décembre 2016, faisant suite au contrôle réalisé le 7 décembre 2016 sur le site exploité par la société ENP à Issou (78440), route de Rangiport ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2016 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2016, il a été constaté que la société ENP continue à exercer des activités de transit de métaux (rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées) et de déchets (rubriques n°2714 et n°2716 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant que la société ENP n'a pas régularisé la situation administrative de ces activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en déposant un dossier de déclaration, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, **dans le délai de trois mois** mentionné dans l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2012 ;

Considérant que, lors de l'inspection du 7 décembre 2016, il a été constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté du 24 août 2012 susvisé portant mise en demeure, notifié le 28 août 2012 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société ENP redevable d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société ENP exploitant des installations de transit et de tri de déchets non dangereux, de métaux, bois, papiers/cartons et de déchets inertes sises route de Rangipport à Issou (78440), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ENP et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune d'Issou,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 JAN. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet, en déléguation,
Le Secrétaire Général

Julie CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017012-0002

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 12 janvier 2017

Yvelines
unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière – ICPE –
Monsieur MATESHVILI à Limay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n°2017-40823
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
Installations classées pour la protection de l'environnement
Monsieur MATESHVILI à Limay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2011 mettant en demeure Monsieur Givi MATE-SHVILI, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de métaux, de bois, papiers, cartons et matières plastiques relevant des rubriques n°2713-2 et 2714-2, situées 6 et 8 route de Meulan à Limay (78520), de régulariser la situation administrative de cet établissement, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2011 portant suspension des activités de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage exercées par Monsieur Givi MATE-SHVILI, au 6 et 8 route de Meulan à Limay (78520), jusqu'à la décision relative à la régularisation de l'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 décembre 2016, faisant suite au contrôle réalisé le 7 décembre 2016 sur le site exploité par Monsieur Givi MATE-SHVILI à Limay (78520), 6 et 8 route de Meulan ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2016, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2016, il a été constaté que Monsieur Givi MATE-SHVILI continue à exercer des activités de transit, regroupement ou tri de métaux (rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées) et de déchets (rubrique n°2714 de la nomenclature) et l'activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712 de la nomenclature) et n'a pas régularisé la situation administrative de ces activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, lors de l'inspection du 7 décembre 2016, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2011 susvisé portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités mentionnées ci-dessus, réputé notifié le 29 mai 2013, et de l'arrêté de suspension susvisé du 22 juin 2011, notifié le 10 décembre 2012 ;

Considérant qu'il s'agit d'un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 22 juin 2011 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant Monsieur Givi MATESHVILI redevable d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Givi MATESHVILI, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de métaux, bois, papiers/cartons et matières plastiques ainsi que de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sises 6 et 8 route de Meulan à Limay (78520), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Givi MATESHVILI et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Limay,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES